

hgSecrétariat Général

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de procédure pénale, notamment son article 40;

Vu le code général de la fonction publique, notamment le titre II du livre Ier;

Vu la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;

Vu le décret n° 2016-1967 du 28 décembre 2016 relatif à l'obligation de transmission d'une déclaration d'intérêts prévue à l'article 25 ter de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 2017-519 du 10 avril 2017 relatif au référent déontologue dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique;

Vu l'arrêté du 25 mai 2018 de la maire de Paris portant mise en place d'un déontologue central auprès du Secrétaire Général de la Ville de Paris et d'un réseau de référents déontologues au sein de la Ville de Paris et des établissements publics locaux qui en dépendent ;

Vu la délibération 129 DDCT 2019 renforçant les dispositifs déontologiques à la Ville de Paris notamment en créant un réseau des référents déontologues des Sociétés d'Économie Mixte, des Société Publiques Locales et de Paris Habitat animé par la Commission de déontologie du Conseil de Paris en lien avec la Déontologue centrale ;

Vu la délibération ***** portant création de la Commission de déontologie de la Ville de Paris, notamment son article 2 ;

Vu la délibération n° 2021-49 du 30 mars 2021 de la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique relative au projet de la Ville de Paris de mise en place d'une instance unique, la Commission Déontologique de la Ville de Paris compétente pour les élus, leurs collaborateurs, les agents de la Ville de Paris et des sociétés d'économie mixte de la Ville, des sociétés publiques locales, de Paris Habitat et des autres établissements publics rattachés à la collectivité parisienne dont le CASVP, Eaux de Paris et Paris Musées ;

Vu l'avis du comité technique central de la Ville de Paris en date du 16 février 2022

Arrête :

Article premier

Il est créé, au sein de la Commission de Déontologie de la Ville de Paris créée par la délibération *** susvisée, ci-après dénommée « la Commission »:

- un Référent qui est compétent pour l'ensemble des agents de la Ville de Paris et des établissements publics dépendant de la Ville de Paris (CASVP, Eau de Paris, Paris Musées, EIVP, ESPCI, Crédit Municipal), quel que soit le statut de ces agents, exerçant la fonction de référent déontologue prévue à l'article L. 124-2 du code général de la fonction publique; ;
- un Correspondant qui accompagne et conseille les « opérateurs » de la Ville de Paris, qui sont les organismes dont la Ville de Paris est actionnaire majoritaire ou la collectivité de rattachement, à savoir les Sociétés d'Economie Mixte, les Société Publiques Locales et Paris Habitat, à titre consultatif et dans le respect de leur statut et de leurs compétences.

Un Référent pour les agents de la Ville de Paris et ses établissements publics et un Correspondant pour les opérateurs sont désignés par la Maire de Paris parmi les membres de la Commission.

Article 2

Le Référent Agents

I. La Commission veille à l'application de l'ensemble des principes et obligations déontologiques résultant notamment du code général de la fonction publique, de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 et des textes pris pour leur application, notamment le décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique ainsi que de la Charte de Déontologie, de ses déclinaisons spécifiques dans les directions et de tous documents, codes et chartes de déontologie applicables au sein de la Ville de Paris.

Elle assure une mission de conseil et répond aux questions relatives à la situation des agents de la Ville de Paris et de ses établissements publics. Elle peut émettre tout avis, recommandation ou proposition qu'elle juge nécessaire.

Elle examine les documents dont elle est rendue destinataire, notamment :

- les déclarations d'intérêts des agents de la Ville de Paris listés par arrêté de la Maire ;
- les déclarations annuelles des cadeaux reçus par les agents de la Ville de Paris ;
- les déclarations de voyages accomplis par les agents de la Ville de Paris en rapport avec leurs fonctions ou à l'invitation, totale ou partielle, d'une personne morale ou physique et si les frais exposés ont été totalement ou partiellement pris en charge par cette personne, les déclarations de frais afférents à ces voyages.

Elle établit une documentation relative aux règles de déontologie applicables au sein de la Ville dont elle assure la diffusion et conçoit un programme de formation et de sensibilisation au respect des règles de déontologie à destination de ces services.

Elle peut formuler toute proposition d'évolution des documents, codes et chartes de déontologie qui lui paraît souhaitable.

Elle anime et coordonne le réseau des référents déontologie et laïcité au sein de la Ville de Paris et de ses établissements publics.

Les dirigeants et référents déontologie et laïcité des établissements publics de la Ville de Paris peuvent saisir la Commission de toutes questions déontologiques.

II. La Commission apporte à tout agent, fonctionnaire ou contractuel de droit public ou privé, quel que soit son statut, tout conseil utile au respect des obligations et des principes déontologiques mentionnés notamment au titre II du livre Ier du code général de la fonction publique et au chapitre Ier de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique.

III. La Commission peut être saisie par la Maire de Paris, la Secrétaire Générale, ainsi que par les directeurs généraux et directeurs de la Ville de Paris dans le cadre de l'exercice de leur responsabilité hiérarchique et déontologique, les référents déontologie et laïcité des directions de la Ville de Paris, les dirigeants et référents déontologie des établissements publics de la Ville de Paris.

Le Correspondant opérateurs

Les dirigeants et les référents déontologie des opérateurs de la Ville peuvent adresser à la Commission, à titre consultatif et dans le respect de leur statut et de leurs compétences, toutes questions relatives à l'ensemble des principes et obligations déontologiques qui leur sont applicables.

Les référents déontologie des opérateurs peuvent également être saisis, à titre consultatif et dans le respect de leur statut et de leurs compétences, de toute question relative à l'ensemble des principes et obligations déontologiques qui leur sont applicables

Dans le cadre de ses relations avec les opérateurs, la Commission exerce une compétence d'appui et de conseil, qui ne se substitue pas à celle des organes de chaque organisme compétent en matière de déontologie, conformément à leurs statuts respectifs.

La Commission anime et coordonne le réseau des référents déontologie des opérateurs.

Article 3

La maire de Paris met à disposition de la Commission les moyens d'assurer ses fonctions en toute indépendance. Elle ne peut solliciter ni recevoir d'instruction dans l'examen d'une situation individuelle.

Les réunions de la Commission ne sont pas publiques.

Les avis de la Commission sont rendus par écrit.

Article 4

Dans chaque direction de la Ville de Paris, l'action de la Commission est relayée par un référent déontologie et laïcité de direction. Ces référents sont rattachés à chaque directeur. Ils assurent une mission de conseil et de prévention de premier niveau auprès des agents de leur direction et veillent au respect des obligations déontologiques notamment d'indépendance, d'impartialité et de probité de ces agents. Dans l'exercice de leurs fonctions, les référents déontologie et laïcité ne peuvent solliciter ni recevoir d'instructions.

Article 5

Les membres de la Commission transmettent une déclaration d'intérêts à la Maire de Paris, en application du décret du 28 décembre 2016 susvisé, et à la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique.

Les membres de la Commission sont tenus au secret et à la discrétion professionnels, conformément à l'article 7 du décret du 10 avril 2017 susvisé, dans les mêmes conditions que celles définies aux articles L. 121-6 et L. 121-7 du code général de la fonction publique.

La Commission assure ses fonctions en toute indépendance. Elle ne peut solliciter ni recevoir d'instruction dans l'examen d'une situation individuelle.

Sans préjudice de la possibilité pour les membres de la Commission d'adresser le signalement au parquet sur le fondement de l'article 40 du code de procédure pénale en informant la Direction des affaires juridiques, les membres de la Commission peuvent aussi lui adresser les éléments afin qu'elle procède elle-même au signalement.

Article 6

La composition et le fonctionnement de la Commission sont fixés conformément à la délibération **** susvisée. La Commission se dote d'un règlement intérieur.

Article 7

L'arrêté du 25 mai 2018 portant mise en place d'un Déontologue central auprès du Secrétaire Général de la Ville de Paris et d'un réseau de référents déontologues au sein de la Ville de Paris et des établissements publics locaux qui en dépendent, est abrogé.

Article 8

La Secrétaire Générale de la Ville de Paris est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché, publié au Recueil des actes administratifs de Ville de Paris et adressé au Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris.